

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 5 août 2021 [C(2021)5963 final] prise conformément au règlement (CE) n° 1049/2001, rejetant la demande confirmative du requérant du 6 mai 2021 tendant au plein accès au document «Briefing for the EU RCF co-chair for the Regulatory Cooperation Forum meeting on 3-4 February 2020» [informations pour le Co-Président pour l'Union européenne concernant la réunion du forum de coopération réglementaire (RCF) des 3 et 4 février 2020] [Ares(2021)1264866], dans la mesure où le rejet est fondé sur le motif de refus prévu à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 et
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux exposés par la requérante.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours formé contre la décision de la Commission C(2021)5963 final du 5 août 2021, qui lui refuse l'accès sans restriction à un document relatif à la préparation d'une réunion du forum de coopération réglementaire (RCF) concernant l'accord économique et commercial global UE-Canada (AECG), la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. Premier moyen: violation de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001<sup>(1)</sup> résultant d'une application erronée en droit
  - Selon la requérante, il est erroné de considérer qu'il existe une atteinte aux relations internationales au sens de cette disposition au motif que la divulgation de considérations stratégiques internes pourrait compromettre la bonne fin de l'échange en cours concernant la mise en œuvre de l'accord.
  - Il est erroné de considérer qu'il existe une atteinte aux relations internationales au sens de cette disposition au motif que les informations utilisées sont susceptibles d'être utilisées par des pays tiers contre l'Union européenne.
  - Il est également erroné de considérer qu'il existe une atteinte aux relations internationales au sens de cette disposition au motif que, dans le cas contraire, la coopération avec le Canada pourrait être compromise.
2. Deuxième moyen: violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 résultant de la décision, erronée, de divulguer seulement certaines parties du document litigieux.
3. Troisième moyen: violation de l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 1049/2001 résultant de l'absence de restriction dans le temps de l'interdiction de l'accès.
4. Quatrième moyen: violation de l'obligation de motivation découlant de l'article 296 TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

---

## Recours introduit le 6 octobre 2021 — Bloom/Parlement et Conseil

(Affaire T-645/21)

(2021/C 481/54)

Langue de procédure: le français

## Parties

Partie requérante: Bloom (Paris, France) (représentantes: C. Saynac et L. Chovet-Ballester, avocates)

Parties défenderesses: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur le fondement des articles 256 et 263 du TFUE, partiellement le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2021, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO 2021, L 247, p. 1), notamment ses articles 17, 18 et 19;
- condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des objectifs de protection élevée de l'environnement et de développement durable. La requérante fait valoir que les articles 17, 18 et 19 du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2021, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (ci-après le «règlement FEAMPA») réintroduiraient des subventions néfastes à l'environnement marin en méconnaissance des objectifs de protection élevée de l'environnement et de développement durable réaffirmés par les textes européens.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des principes généraux du droit européen de précaution et de proportionnalité. Selon la requérante, les articles 17, 18 et 19 du règlement FEAMPA seraient contraires au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE. En outre, les effets des articles susmentionnés seraient en contradiction avec le principe de proportionnalité applicable en matière de pêche.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée du 9 juillet 2004 et du principe d'exécution de bonne foi des conventions. La requérante maintient que les articles 17, 18 et 19 du règlement FEAMPA iraient à l'encontre des obligations en matière de lutte contre la surpêche et de préservation des ressources marines prévues par les conventions susmentionnées. Le Parlement et le Conseil auraient violé le principe d'exécution de bonne foi des conventions en adoptant les articles contestés.

---

### Recours introduit le 1<sup>er</sup> octobre 2021 — Sberbank Europe/BCE

(Affaire T-647/21)

(2021/C 481/55)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Requérante:* Sberbank Europe (Vienne, Autriche) (représentant: M<sup>e</sup> M. Fellner, avocat)

*Défenderesse:* BCE (banque centrale européenne)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision que la défenderesse a rendue le 2 août 2021 <sup>(1)</sup>; et
- Condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque douze moyens.

1. Premier moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir méconnu l'interdiction de la double peine énoncée à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») et à l'article 54 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH»).